

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2011-4 du 28 juin 2011 portant modification du règlement comptable et financier de la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles R.331-20 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique - L'article 7 du règlement comptable et financier de la Haute Autorité fixé par la délibération n°2010-021 du 16 décembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

Article 7. - Dépenses sans ordonnancement préalable

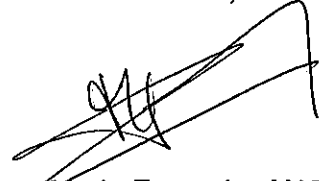
Les dépenses que l'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable relèvent d'une des catégories ci-après :

- *frais bancaires*
- *menues dépenses avancées par le personnel sur autorisation écrite de l'ordonnateur ou de son délégué et dans la limite de 150 € TTC par opération*
- *prélèvements prévus par la réglementation et autorisés par l'agent comptable*
- *achats effectués exclusivement via internet et payables uniquement par carte bancaire : noms de domaines, logiciels, matériels, ouvrages, revues, périodiques, abonnements, location de salle, inscriptions à des colloques.*

L'ordonnateur, informé du règlement par l'agent comptable, procède à l'ordonnancement, sur présentation des pièces justificatives.

Fait à Paris, le 28 juin 2011.

Pour la Haute Autorité :
La Présidente,



Marie-Françoise MARAIS